

N° 09299

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALEDONIE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Bichet
Magistrat**

**M. Briseul
Rapporteur public**

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

**Audience du 10 décembre 2009
Lecture du 11 décembre 2009**

54-03-015

Vu la requête, enregistrée le 8 octobre 2009, présentée par le HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE, élisant domicile (.../...) ; Le HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE demande au tribunal de fixer définitivement le montant de la dette de l'Etat envers la société Tiare Beach à une somme nulle ;

Vu, enregistré le 9 novembre 2009, le mémoire présenté par la société Tiare Beach qui conclut :

- au rejet de la requête ;
- à la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de 50 071 927 F CFP avec intérêts à compter du 25 juin 2009 et capitalisation des intérêts ;
- à la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de 250 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance n° 09268 du juge des référés du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie en date du 1er octobre 2009 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 10 décembre 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat, et de M. Kalinowski, représentant la société Tiaré Beach ;

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Et après information des parties par le greffe du tribunal que la lecture du présent jugement interviendrait le 11 décembre 2009 ;

Vu la note en délibéré produite par la société Tiare Beach S.A.R.L le 11 décembre 2009 à 11h ;

Sur les moyens présentés par la société Tiare Beach S.A.R.L dans sa note en délibéré :

Considérant que si cette note comporte l'information selon laquelle la société a sollicité à nouveau le concours de la force publique le 9 août 2006, la société Tiare Beach S.A.R.L était en mesure d'en faire état au cours de la procédure, avant la clôture de l'instruction écrite, et de modifier, le cas échéant, la portée de ses conclusions; qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de cet élément, ainsi porté à la connaissance du tribunal, dans la présente affaire, laquelle se borne d'ailleurs à statuer sur la responsabilité éventuelle de l'Etat à raison du refus opposé à la demande de concours de la force publique présenté le 7 mars 2005, seule décision en litige tant devant le juge des référés du tribunal administratif qu'au cours de la présente instance ;

Sur les conclusions de la requête du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et de celles présentées par la société Tiare Beach S.A.R.L dans son mémoire en défense:

Considérant qu'aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative : « Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie » ; qu'aux termes de l'article R. 541-4 du même code : « Si le créancier n'a pas introduit de demande au fond dans les conditions de droit commun, la personne condamnée au paiement d'une provision peut saisir le juge du fond d'une requête tendant à la fixation définitive du montant de sa dette, dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision de provision rendue en première instance ou en appel. » ;

Considérant que, par une ordonnance en date du 1er octobre 2009, le juge des référés du tribunal de céans a condamné l'Etat à verser à la société Tiare Beach SARL une provision de 47 176 267 F CFP au titre des conséquences dommageables du refus opposé par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, saisi d'une demande de concours de la force publique en date du 7 mars 2005, de prêter ledit concours à l'exécution de l'ordonnance du juge des référés du tribunal de première instance en date du 4 mars 2005 ordonnant à Mme A.X, M. B.Y et M.C.Z de quitter la propriété sise au lieudit Tiare, section de Naniouni de la commune de Païta, appartenant à la société Tiare Beach ; qu'il est constant que la société Tiare Beach n'a pas introduit de demande au fond ; que, sur le fondement des dispositions précitées de l'article R. 541-4 du code de justice administrative, le HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE demande au tribunal de déclarer que l'Etat n'est redevable d'aucune dette envers la société Tiare Beach SARL à raison de la décision litigieuse ;

Considérant que, par l'ordonnance précitée du 4 mars 2005, le juge des référés du tribunal de première instance a ordonné aux trois personnes susmentionnées de libérer les lieux, qu'elles occupaient sans droit ni titre, dans les quarante huit heures suivant la signification de ladite ordonnance, sous peine, passé ce délai, d'être expulsées par tous moyens de droit, y compris avec l'assistance de la force publique ; que ladite ordonnance ne revêtait ainsi un caractère exécutoire qu'après un délai de quarante huit heures après sa signification régulière aux trois occupants ; qu'il ressort des pièces versées au présent dossier que ladite ordonnance a été signifiée le 8 mars 2005 à Mme A.X, et à une date qui ne peut être antérieure à celle-ci aux deux autres occupants ; que, dès lors, le 7 mars 2005, date à laquelle la société Tiare Beach a demandé, par voie d'huissier, le concours de la force publique pour l'exécution de cette ordonnance, celle-ci n'était pas devenue exécutoire ; que le haut-commissaire est ainsi fondé à soutenir, dans la présente instance, qu'il n'a pas été saisi régulièrement, le 7 mars 2005, d'une demande de concours de la force publique ; que, dès lors, le refus qui a été opposé à cette demande n'a pas engagé la responsabilité de l'Etat à l'égard de la société Tiare Beach SARL ; qu'il s'ensuit que ladite société n'est pas fondée à demander réparation des conséquences dommageables dudit refus ; que ses conclusions en ce sens doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions qu'elle présente au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il appartient, en outre, à la société Tiare Beach, dans le cas où l'allocation provisionnelle de 47 176 267 F CFP qui lui a été allouée par l'ordonnance de référé du 1er octobre 2009 lui aurait été versée, d'en reverser le montant à l'Etat ;

DECIDE :

Article 1er : L'Etat, (HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE) est déclaré n'être redevable d'aucune dette envers la société Tiare Beach SARL à raison du refus opposé à la demande de concours de la force publique présenté le 7 mars 2005.

Article 2 : Les conclusions présentées par la société Tiare Beach sont rejetées.